

COMITE DE LA MANCHE

REGLEMENT SPORTIF

Préambule : afin d'alléger le texte le nom « joueur » sera utilisé au masculin pour désigner à la fois les joueuses et les joueurs, sans préjudice pour la forme féminine.

I – GENERALITES

Article 1 – Délégation

1 – Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comité Départementaux (article 201 et suivants de règlements généraux), le Comité Départemental de la Manche organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2 – Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de la Manche sont :

- . les championnats départementaux seniors masculins
- . les championnats départementaux seniors féminins
- . les championnats départementaux jeunes : U17, U15, U13 masculins et féminins
- . les plateaux départementaux U9, U11 masculins, féminins et mixtes
- . le cas échéant, en application des règlements fédéraux et/ou régionaux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales
- . les tournois, Coupes, Challenges, rencontres amicales.....même si le Comité Départemental n'est pas l'organisateur, il doit néanmoins être avisé des lieux et dates où ils déroulent.

Le Comité Départemental peut désigner un délégué sur tout match de championnat départemental. Ce délégué reçoit une mission spéciale de contrôle sur l'organisation et le déroulement de la rencontre.

L'organisateur est chargé de la police du terrain. Il est tenu responsable des désordres qui pourraient se produire avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude des joueurs, techniciens, dirigeants et du public.

En cas de manifestation hostile aux officiels, joueurs, techniciens et dirigeants, il doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur de la salle.

Le délégué, les officiels, techniciens, capitaines et délégué du club devront, sans autre avis, adresser immédiatement un rapport au Comité Départemental sur les incidents de quelque nature qu'ils soient.

Des sanctions sportives et/ou financières pourront être infligées aux associations sportives fautives, par le bureau ou comité directeur départemental.

Une association sportive ne se présentant pas pour disputer les finales départementales ou tout autre rencontre organisée par le Comité Départemental, sera déclarée forfait et devra s'acquitter du droit financier prévu au tarif en vigueur. De plus, elle devra rembourser les différents frais éventuels à la charge de l'association qu'elle devait rencontrer.

Article 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Conditions d'engagement des associations sportives

Les associations sportives désirant participer aux épreuves susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement, adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

Toute association sportive participant aux championnats départementaux seniors, doit présenter, dans les championnats départementaux, une équipe jeune.

Disposition complémentaire

Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Article 4 - Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB validées pour la saison en cours et revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, Comité Directeur de la Ligue et Comités Départementaux) donnent libres accès pour toutes les rencontres fédérales (sauf celles relevant de la LNB et LFB), régionales et départementales ainsi que toutes celles prévues à l'art.1

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée gratuite pour toutes ces manifestations.

Article 5 - Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité Départemental afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down,...), sans

toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

Tournois et rencontres amicales :

Toute organisation de tournoi de niveau départemental fera l'objet d'un règlement qui doit être préalablement adressé au Comité Départemental pour validation.

L'organisation de tournois ou rencontres amicales avec des équipes de PRO A, espoirs PRO A, PRO B ou Ligue Féminine doit être déclarée auprès, soit de la LFB ou LNB. Une copie de cette autorisation sera à adresser Comité Départemental.

L'organisation de tournois ou rencontres amicales avec des équipes de niveau championnat de France doit être déclarée à la Ligue régionale.

Une copie du règlement devra être adressée à la Ligue.

Toute rencontre avec un ou des clubs étrangers, seniors ou jeunes, doit faire l'objet d'une demande de rencontre internationale auprès de la FFBB. Des sanctions pourront être infligées aux associations sportives pour non respect de ces règles par le Bureau Départemental.

Pour ces manifestations, les officiels doivent être demandés aux instances compétentes, CFO, CRO, CDO.

OBSERVATION

Les arbitres ne doivent pas répondre à des convocations d'associations, sans avoir été préalablement désignés par l'instance compétente, la CFO, la CRO, la CDO (cf DC art.11)
--

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 6 - Lieu des rencontres

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

(Attention à bien prévoir les nouveaux tracés qui sont obligatoires, à tous niveaux, depuis la saison 2015/2016).

Article 7 - Mise à disposition

Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations, du matériel nécessaire et la présence de membres de l'association.

Article 8 - Pluralité de salles ou terrains

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité Départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être

- adressé aux arbitres et OTM s'ils ont déjà été désignés
- inscrite à la bourse des matches

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 - Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain, suite à une décision du Comité Départemental, n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Article 11 - Responsabilité

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Dispositions complémentaires

Les associations sportives sont tenues de s'assurer pour leur responsabilité civile conformément à l'arrêté du 5 mai 1962 du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports, pour les accidents corporels et matériels pour elles, leurs licenciés, chaque personne chargée d'une fonction officielle et pour tous les déplacements (en complément de la licence).

Elles sont également responsables des accidents pouvant survenir à leurs joueurs - joueuses sur le terrain.

Elles doivent prendre à l'avance toutes les mesures nécessaires à la protection des joueurs – joueuses de l'équipe adverse, des officiels, et mettre en place un service d'ordre suffisant. Il est rappelé que seuls les arbitres officiellement désignés par la Commission compétente sont régulièrement couverts par un contrat d'assurance FFBB.

Article 12 - Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 13 – Vestiaires arbitres

Les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), de porte-manteaux, une table, deux chaises et un miroir.

Article 14 - Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors-U17M- U15M), taille 6 pour les féminines (seniors-U17F- U15F), taille 5 pour les U13 M&F (taille 6 pour les tournois inters Comités Départementaux M&F)

Article 15 - Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint sont autorisées à se trouver sur le banc. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots ...).
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, ordinateur portable, plaquettes de fautes, signaux de fautes d'équipe et flèche d'alternance) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
9. Pour les divisions concernées par l'e-marque, l'équipe visiteuse devra apporter une clé USB de sauvegarde.

Article 16 - Durée des rencontres

1. 4 x 10 minutes pour les Seniors, - U17M – U17F avec autant de prolongations que nécessaire de 5 minutes
2. 4 x 10 minutes pour les U15M – U15F avec 2 prolongations de 5 minutes
3. - 4 x 8 minutes pour les U13M et U13F avec 2 prolongations de 5 minutes
4. Pour les rencontres U15 et U13, si les 2 équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

5. chaque entraîneur désignera parmi les joueurs qui auraient pu participé à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer 1 LF. Les points marqués par les 2 joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de LF les 2 équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les 2 équipes soient départagées.
 6. Ou alors, lors de la première prolongation, l'équipe qui marque le premier point (LF-tir à 2 ou 3 points réussis) est déclarée vainqueur.
2. L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.
 3. Autres rencontres départementales : durée adaptée à la compétition.

III. DATE ET HORAIRE

Article 17 - Organisme compétent

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du bureau départemental, qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des Règlements Généraux FFBB.

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le bureau.

HORAIRES DES RENCONTRES

Les rencontres de Pré-région Masculine et, D2M sont officiellement fixées le dimanche à 10h00.

Les rencontres de D3M se déroulent t à la convenance du club recevant.

Les rencontres de Pré-région Féminine et D2F sont officiellement fixées le samedi à 20h00.

Les rencontres des championnats départementaux jeunes se dérouleront le samedi.

Le dimanche

1 rencontre : 10h00

2 rencontres (Pré-région ° D2M) : 09h30 – 10h30

L'équipe la plus éloignée jouera à 10h30.

Dans le cas de matchs couplés, les associations recevantes doivent obligatoirement aviser les clubs visiteurs et la Commission Sportive Départementale des horaires et des lieux de rencontre, et ce, au moins 15 jours avant la date prévue.

La salle devra être ouverte au moins 45 minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

**Ordre des rencontres : priorité pour le samedi soir
Seniors (département) + Seniors région : 18h00 – 20h00**

Article 18 - Modification (Dérogation)

1-La Commission Sportive Départementale a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au Comité Départemental avant la nouvelle date projetée pour la rencontre.

2- Les demandes parvenant au Comité Départemental:

10 jours avant le début de la phase aller ou retour : dérogation gratuite

un mois avant la date de la rencontre : dérogation gratuite

entre un mois et 10 jours avant la rencontre : cas exceptionnel dérogation payante

moins de 10 jours : cas exceptionnel et doublement de la dérogation payante et probabilité de non désignations d'officiels

Par tout à fait exceptionnel, il faut entendre un événement fortuit ou soudain qui ne pouvait pas faire l'objet d'une planification préalable dans le délai d'un mois imparti pour les dérogations (par exemple, indisponibilité de salle, intempéries...). Ces cas exceptionnels devront être justifiés.

3- La Commission Sportive Départementale peut refuser une demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée, 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier.

4- Les dérogations seront automatiques en cas de qualification à un tour de Coupe de France Seniors Masculins ou Féminins, cadets, cadettes ou de Coupe Affinitaire. Demande à formuler auprès de la Ligue (dérogation).

5-Toute dérogation de date **et d'horaire**, concernant la dernière journée de championnat seniors et jeunes sera refusée sauf situation que la Commission Sportive jugera exceptionnelle.

6 - Si une rencontre se disputait sans l'accord de la CSD, les deux équipes seraient déclarées battues par pénalité et en supporteraient les conséquences sportives et financières.

7 - Match Remis : annule automatiquement la dérogation ; il convient donc d'en déposer une nouvelle le cas échéant.

8- Les rencontres remises pour Coupe de France ou affinitaire seront OBLIGATOIREMENT disputées à la première des dates de report possible. Il en va de même pour les rencontres remises dans le cadre des dispositions précisées à l'article 19 et des rencontres remises pour cas de force majeure (intempéries...). **Les associations sportives doivent prendre en considération que les dates de report font partie du calendrier et qu'elles peuvent en conséquence être appelées à jouer à ces dates.** Le refus par l'une ou les associations concernées par cette disposition de disputer la rencontre à la date fixée par la CSD conduira à infliger à l'équipe ou aux équipes concernées le match perdu par pénalité, avec les conséquences sportives et financières s'y rattachant.

9 – En cas de rencontres inversées, il faudra faire deux demandes de dérogation, une pour le match aller et l'autre pour le match retour.

Dispositions complémentaires

: les associations sportives ont la possibilité de disputer des rencontres en semaine sous réserve de demande de dérogation.

Un changement de salle ne nécessite pas de demande de dérogation. L'association sportive « visiteuse » ne peut s'opposer à un changement de salle, homologué ou non. L'homologation fera partie des réserves, déposées par une association sportive.

Article 19 - Demande de remise de rencontre

1. Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB, ou Scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. Il appartient à l'association sportive d'en aviser la CSD par les moyens prévus (demande de dérogation).

3. Le bureau est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

4. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 53.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

Article 20 - Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer

dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le bureau décide alors de la suite à donner.

Article 21 - Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Disposition complémentaire :

En cas de contestation, la Commission sportive décidera s'il y a lieu d'homologuer le résultat de la rencontre.

Article 22 - Equipe déclarant forfait

1. L'association sportive qui déclare forfait après parution des calendriers, sera passible d'une amende définie dans les dispositions financières, une confirmation par écrit devra être adressée à la CSD.

2. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, le Président de commission sportive, le Président de la CDO, le Répartiteur, les officiels désignés (arbitres et OTM) et son adversaire.

3. L'association sportive qui déclare forfait peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement (voir dispositions financières).

Article 23 - Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard sous huit jours : les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur pour la saison en cours. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

3. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection ou Coupe, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§2).

4. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

5. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 24 - Rencontre perdue par défaut

Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux (2), le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de deux à zéro (2 à 0) en sa faveur. L'équipe ayant perdu par défaut recevra un point (1) au classement.

Article 25 - Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait pour ce motif sera de vingt à zéro (20 à 0).

Article 26 - Forfait général

1-Dans toutes les divisions, une équipe ayant perdu **TROIS** rencontres par forfait est déclarée automatiquement forfait général.

Montant du forfait général : voir le tarif en vigueur.

2-Lorsqu'une décision de perte par pénalité pour plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

Article 27 - Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

Article 28 - Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort. L'indemnité de match sera partagée entre les deux clubs et sera réglée par la caisse de péréquation.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas souhaitable si on lui en procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines ne s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre. Il ne pourra prétendre à une indemnité de match.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...

5. Un arbitre ayant moins de deux ans d'activité, s'il est seul pour officier, pourra utiliser son droit de retrait

Article 29 - Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu sans attendre la fin de la période de jeu en cours.

Article 30 - Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 31 - Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 ou 6 joueurs-joueuses et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La CSD statuera sur ce dossier.

Article 32 - Absence des OTM (Officiels de Table de Marque)

1. En cas absence d'OTM, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

Article 33- Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage des championnats départementaux sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le Comité Départemental.

Disposition complémentaire

: Caisse de péréquation

La Caisse de péréquation est applicable à tous les championnats seniors.

Par division, les frais d'arbitrage sont répartis sur l'ensemble des équipes.

Les frais concernant les rencontres à rejouer seront payés par la Caisse de péréquation.

Si le solde de la saison est positif à la fin de la saison, l'association pourra demander son versement.

Article 34 - Le marqueur

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation l'e-marque, l'association sportive recevante fournira le fichier Import de la rencontre téléchargé sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque informatisée ou non après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la CSD après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel,...)

Dès son arrivée, 40 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque ou sur l'e-marque, des renseignements et informations demandés.

Dispositions spécifiques à l'e-marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de l'ordinateur de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB,...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à sa disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

La perte des données de l'e-marque :

- a) la perte temporaire :
- b) un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

le marqueur devra alors : récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ; ou imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

- c) la perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission de Compétitions et à la Commission de Discipline compétentes.

Si aucune personne n'est en capacité d'utiliser l'e-marque, ou en cas d'absence d'ordinateur, l'arbitre devra obligatoirement le notifier sur la feuille papier.

Article 35 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre, pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte.

Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Article 36 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 37 - Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre.

Article 38 - Envoi de la feuille de marque

1. L'envoi de la feuille de marque (feuille classique ou l'envoi du fichier numérique export) au Comité Départementale, incombe à l'association sportive de l'équipe recevante. Sous peine de pénalité, la feuille doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard le mercredi midi qui suivent la rencontre.

Pour les rencontres soumises à l'e-marque, l'association recevante devra obligatoirement transmettre avant 19h30 le dimanche, le fichier numérique de la rencontre. Il conviendra de vérifier si ce dossier a été envoyé ou non par le marqueur.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque papier ou de la copie du fichier numérique dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

3. Les associations sportives ayant des équipes évoluant en championnat régional doivent adresser à leur comité départemental, une copie des feuilles de marque papier ou de la copie du fichier numérique des équipes concernées dans les 72 heures suivant la rencontre. Excepté pour les associations n'ayant pas d'équipe réserve.

Dispositions complémentaires

: Feuille de marque et résultats

Pour chaque rencontre, l'association sportive remet aux officiels de la table de marque à leur arrivée :

Soit une feuille de marque réglementaire de couleur différente suivant la catégorie

Soit un ordinateur configuré e-marque pour les équipes concernées par cette dernière

L'envoi des feuilles de marque effectué par la poste doit être affranchi au tarif **lettre prioritaire**.

En cas de non réception dans le délai imparti, un droit administratif sera infligé à l'association sportive fautive, le cachet de la poste faisant foi (voir tarif en vigueur de la ligue).

Le délai est le même pour les feuilles déposées au siège du Comité Départemental.

Pour toute feuille de marque mal remplie, un droit administratif sera infligé à l'association sportive recevante (voir tarif en vigueur).

Central de résultats

Afin de pouvoir mettre à disposition de toutes les associations, disputant un championnat régional, les résultats et classements, à l'issue de chaque journée, le Comité Départemental fait obligation à toutes les associations de communiquer leurs résultats conformément aux dispositions suivantes :

La communication du résultat incombe au club recevant.

La saisie des résultats se fait par internet jusqu'au lundi 24h00.

Tout résultat non saisi entraînera, pour l'association sportive fautive, un droit administratif (voir tarif en vigueur).

Article 39 – Délégué de club (anciennement Responsable de l'organisation)

L'association sportive recevante doit mettre à disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de délégué de club désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux, lequel restera près de la table, en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Ce responsable sera obligatoirement majeur, licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.

Il est tenu d'adresser à la Ligue le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Ses attributions sont :

- Accueillir les officiels qui devront être présents au moins 30 minutes avant le début de la rencontre.
- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire des arbitres et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
- Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.
- S'assurer du départ des officiels dans de bonnes conditions.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 40 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, **officiel** doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Attention, seule la licence « Joueur » (JC) ou « Technicien » (TC) permet d'exercer la fonction d'entraîneur (communément appelé manager).

En cas non qualification de toute personne inscrite sur la feuille de marque, la rencontre sera perdue par pénalité par la commission concernée.

Chaque notification de pénalité sportive entraînera une sanction financière.

Nombre de rencontres autorisées par week-end sportif :

Seniors et U17 : 2 maximum

Autres catégories : 1 maximum, qu'il soit surclassé ou non (sauf tournois)

Le week-end sportif s'étend du vendredi 00 heure au dimanche 24 heure.

Article 41- Licences

Les licences autorisées sont :

SENIOR

Licence JC : 10 maximum

Licences JC1 –JC2 – JT : 3 maximum

Licences joueurs étrangers : 3 Jaunes , Oranges, ou Rouges

U15/U17

Licence JC : 10 maximum

Licences JC1-JC2- JT : 5 maximum

Licences joueurs étrangers : illimité

Nota : les licences JC1, JC2 et JT ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences, sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause, dépasser le nombre de 3.

Nouvelles associations sportives

Toutes catégories

Licence JC : 10 maximum

Licences JC1-JC2-JT : 4 maximum

Licences joueurs étrangers : illimité

D.C : Date limite de dépôt d'une licence T

Pour la participation à tous les championnats, il a été décidé une date limite de dépôt d'une demande de mise à disposition d'un joueur .

Cette date a été fixée au 30 Novembre.

Article 42 - Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes, à la même épreuve sportive.

Dérogations pour coopérations territoriales de clubs (C.T.C) : les AS (autorisations secondaires) ne seront accordées que pour une seule inter-équipe d'un club de la CTC. Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule AS au cours de la même saison, et sera donc autorisé à jouer dans son inter-équipe et dans l'une des équipes de son club, tout en respectant la règle des joueurs brûlés, le cas échéant.

Les licences AS peuvent être délivrées du 01/07 au 30/11 pour les U17 et plus, du 01/07 au 28/02 pour U15 et moins.

Article 43 - Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 47.

Article 44 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

En application de l'article 317 des Règlements Généraux, une équipe d'union peut opérer en championnat départemental.

La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 40.

Article 44- Participation d'équipes d'Ententes

Les ententes sont autorisées dans les divisions départementales.

Les équipes seniors évoluant en Pré-région ne peuvent accéder au niveau régional.

En cas de descente dans la division inférieure, cela concerne les associations sportives composant l'entente.

Article 45 - Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs ? entraîneurs et responsable de l'organisation. Il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter les litiges sur la qualification des joueurs
2. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque classique, par le marqueur sur l'e-marque, et sera contresignée par les capitaines en titre ou entraîneurs.

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :

carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Il-elle apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. L'association sportive sera

pénalisée d'une amende pour licence manquante (voir tarif en vigueur), sauf dans le cas où le joueur présente le deuxième volet fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.

Le duplicata d'une licence muni d'une photo est assimilé à la licence originale.

Ne pas confondre duplicata avec deuxième volet du carton de licence. Le duplicata est délivré sur demande par votre comité départemental.

3. Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2^{ème} paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes ou entraîneurs en présence ainsi que par les arbitres.

Si le joueur ne peut prouver son identité, il ne pourra participer à la rencontre.

4 Pour les catégories de licenciés jeunes (**catégories U18, U17, U15, U13**) tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation de son surclassement, mais consigner cet état de fait au dos de la feuille marque.

La CSD se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont au minimum un joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, cette rencontre sera perdue par pénalité, pouvant entraîner des sanctions sportives et/ou financières.

Article 46 - Liste des joueurs « brûlés »

Les associations sportives ayant leur équipe 1 engagée en Championnat de France et/ou en Championnat Régional, devront obligatoirement faire parvenir au Comité Départemental, avant le début des championnats, la liste des 5 joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1 et qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2 .

La ou les listes des joueurs brûlés comme indiqué ci-dessus, devront parvenir au Comité Départementale, une semaine avant le début des championnats.

En cas de non transmission de la ou des listes, les associations sportives seront sanctionnées de match perdu par pénalité par rencontre disputée jusqu'au dépôt de la ou des listes.

Article 47 - Vérification des listes de « brûlés »

1 La Commission Sportive Départementale (CSD) est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par e-mail ou fax ou courrier.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la CSD, peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs non brûlés dans une équipe ne peuvent participer seulement qu'aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La CSD peut à tout moment modifier la ou les listes déposées en fonction des participations effectives des joueurs.

L'association sportive peut demander la modification de la ou des listes des brûlés jusqu'à la fin des rencontres «aller» pour les raisons suivantes :

-raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive, certificat médical à l'appui

-mutations professionnelles ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat

-non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La CSD apprécie le bien fondé de la demande et le notifie à l'association sportive par e-mail ou fax ou courrier.

Article 48 - Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. La ou les listes des joueurs devront être déposée(s) au Comité Départemental une semaine avant le début des championnats.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent en aucun cas changer d'équipe en cours de saison, sauf accord de la CSD qui jugera du bien fondé de cette demande.
4. Les joueurs de l'équipe 1 ne peuvent participer aux rencontres avec les équipes de niveau inférieur. L'équipe 2 doit brûler 5 joueurs qui ne pourront pas participer aux rencontres avec les équipes inférieures. Les joueurs non brûlés de cette équipe 2, ne peuvent participer qu'aux rencontres de l'équipe immédiatement inférieure.

Article 49 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les associations sportives qui n'adressent pas au Comité Départemental, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés et listes personnalisées, sont passibles de sanctions sportives et financières et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. Un joueur personnalisé dans une équipe ne peut participer qu'aux rencontres de cette équipe.

3. Un joueur brûlé dans une équipe ne peut participer qu'aux rencontres de cette équipe ou dans celle d'une équipe évoluant à un niveau supérieure.

Article 50- Participation aux rencontres à rejouer

- 1) Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive et non suspendu lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer.
- 2) Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

Article 51 - Participation aux rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours

Article 52- Vérification de la qualification des joueurs

1. La CSD peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la CSD déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.(sanctions sportive (0 point) et financière (voir tarif en vigueur).

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir art 26).

Article 53 - Fautes techniques et disqualifiantes

1- Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2 - Si à l'issue de la rencontre :

*l'arbitre mentionne « faute disqualifiante sans rapport » la feuille de marque ou e-marque, la sanction prend fin avec la fin de la rencontre,

*l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque ou e-marque la mention suivante« FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être signée par les arbitres. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent le jour ouvrable suivant immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

Le licencié sanctionné devra adresser son rapport à l'organisme compétent. Il en est de même pour les capitaines, entraîneurs, officiels et délégué de club.

En cas d'e-marque, l'arbitre adressera un courriel pour confirmer cette sanction auprès du Comité.

3 a) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné à partir de la 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (Faute« B »), infligées à l'entraîneur, ne lui sont pas comptabilisées, elles ne seront mentionnées qu'au recto de la feuille de marque.

Disposition complémentaire

: La commission de discipline est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes. En ce qui concerne les pénalités financières pour faute(s) technique(s) : outre la suspension du joueur l'association sportive à laquelle il appartient, pourra se voir sanctionner d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur du Comité.

Nota : En ce qui concerne les tarifs des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport du championnat départemental se référer au tarif en vigueur.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Article 54 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré-e en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré-e en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre ou l'entraîneur de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine ou entraîneur adverse refuse de signer, le capitaine en titre ou entraîneur réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

Article 55 – Réclamations

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésé dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par un événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. **LE CAPITAIN EN JEU RÉCLAMANT** ou **L'ENTRAINEUR**

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque (par réclamation - voir tarif ligue) à l'ordre de la ligue ;
- 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu ou l'entraîneur adverse ;
- 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, **le capitaine en titre ou** l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

- 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire (voir tarif en vigueur) qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.
- 2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat, barème Comité Départemental . Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.
Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

4. L'ARBITRE :

- 1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- 2) après avoir reçu le chèque, application barème départemental (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;

- 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

5. L'AIDE-ARBITRE :

- 1) doit contresigner la réclamation ;
- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, CHRONOMETREUR DES TIRS doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

L'entraîneur

Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation, et identification de la rencontre.

8 IMPORTANT

Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire (voit tarif Comité) qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette n'est pas jointe, la réclamation sera déclarée irrecevable par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou mandat, barème Comité. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs de refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme est compétent, tout comme la CDO ayant reçu délégation de ce bureau, afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet qui a été mentionné sur la feuille de marque.

Article 56 - Procédure de traitement des réclamations

- 1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental.
- 2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, au Comité Départemental, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.

5) La CDO communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6) Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.

7) De même, tout document communiqué à la CDO, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8) Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO, ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9) Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire, devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

10) le bureau, notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

11) A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Dispositions complémentaires

-Appels-

Les associations pourront faire appel contre les décisions des différents organismes compétents, conformément aux règlements fédéraux.

L'appel à la Ligue sur décision départementale devra être accompagné d'un chèque, voir barème régional. Si l'appel est reconnu fondé, une somme, voir barème régional, sera retournée au réclamant.

L'appel au Bureau Fédéral devra être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première

instance et accompagné d'un chèque représentant un droit administratif fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral.

Si l'appel est reconnu fondé, une somme fixée par le Comité Directeur Fédéral sera retournée au réclamant.

Article 57 - Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

VIII. CLASSEMENT

Article 58 - Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules de même niveau dans une même catégorie : le règlement sportif suivant sera appliqué.

Article 59 - Mode d'attribution des points et classement

Il est attribué

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut)
- 2 points pour une rencontre gagnée

Le classement sera établi en tenant compte du nombre de points. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs, se référer aux Art 61 et 62.

Article 60 - Egalité –

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations sportives sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point- average.
En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient général pour départager les équipes encore à égalité.
2. Si plus de deux associations sportives sont à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les associations sportives à égalité.
Si, après ce second classement, il reste encore des associations sportives à égalité, leur place sera déterminée par point-average sur la base des résultats des seules rencontres jouées entre les associations sportives restant à égalité.
S'il reste encore des associations sportives à égalité, le point-average sera calculé sur la base de toutes les rencontres que ces associations sportives auront disputées dans la poule.
Si trois associations sportives seulement participent à la compétition, et que la situation ne peut être résolue en appliquant la procédure mentionnée ci-dessus, le plus grand nombre de points marqués déterminera alors le classement. Dans le cas où les trois associations sportives demeurent à égalité, le classement sera effectué par tirage au sort.
Le point-average sera toujours calculé par division (quotient)

3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « aller/retour » le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.

Article 61 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe de l'association sportive déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. L'équipe pénalisée, 0 point. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point -average.

Article 62 - – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la CDS, au cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les associations sportives concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 63 - Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

1-Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Article 64 - Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau du Comité Départemental après consultation de la CDO, de la CSD, de la Commission des Statuts et Règlements.

Article 65 - Montées et Descentes

La CSD se réserve le droit, en début ou en cours de saison, de modifier la formulation des championnats afin d'y intégrer des phases finales.

Ces phases finales détermineront le titre de champion, les montées et les descentes.

Tableaux des montées et descentes

Les montées et descentes peuvent être modifiées en fonction du nombre d'équipes engagées.

IX MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Article 66 –

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de la saison.

En cas de circonstances exceptionnelles, application de l'article 64